REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-107 du 11 Juin 1990
PORTANT ATTRIBUTION DES PASSEPORTS
DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance n° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

VU l'Ordonnance n° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU l'Ordonnance n° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

VU le Décret 90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National ;

VU le Décret n° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret n° 89-44 du 06 Février 1989 portant régime des passeports en République Populaire du Bénin ;

- Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1990,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont délivrés par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

ARTICLE 2 : Ont droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions :

.../...

a) Le Président de la République ;

b) Le Président du Haut Conseil de la République et/ou de l'Assemblée Nationale ;

c) Le Premier Ministre ;

d) Les Membres du Gouvernement ;

e) Le Président de la Cour Suprême ;

f) Le Chef d'Etat Major Général et son Adjoint ;

g) Les Généraux des Forces Armées Béninoises ;

h) Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;

i) Le Directeur du Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;

j) Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre et son Adjoint ;

k) Les Chargés de Missions du Président de la République ;

l) Les Chargés de Missions du Premier Ministre ;

m) Le Grand Chancelier de l'Ordre Nationale du Bénin et le Vice-Grand Chancelier ;

n) Les Conjoints des titulaires des passeports diplomatiques cités au présent Article ;

o) Les fils et filles non mariées, jusqu'à l'âge de 25 ans :

- du Président de la République
- du Président du Haut Conseil de la République et/ou de l'Assemblée Nationale
- du Premier Ministre
- du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 : Ont également droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions :

a) Les Diplomates de carrière, Ministres Plénipotentiaires, Conseillers, Secrétaires, Attachés, Secrétaires-Adjoints et Commis de Chancellerie des Affaires Etrangères ;

b) Les Interprètes-Traducteurs en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

c) Les Hauts Fonctionnaires en détachement au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

d) Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Bénin, les Envoyés Spéciaux du Gouvernement auprès des Pays étrangers et des organisations Internationales ;

e) Les Attachés Militaires, Navals et de l'Air près les Missions Diplomatiques Béninoises à l'étranger et leurs Adjoints s'ils sont inscrits sur la liste diplomatique ;

f) Les Conseillers et Attachés Techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique.

g) les hauts Fonctionnaires Béninois servant dans les Organisations Internationales.;

h) les conjoints, fils et filles non mariées à leur charge jusqu'à l'âge de 25 ans ou jusqu'à la fin des études universitaires de base, des titulaires de passeports diplomatiques cités au présent article ;

/...

i) Les ascendants directs vivant sous leur toit, des titulaires de passeports diplomatiques visés au présent article.

ARTICLE 4 : Ont droit au passeport diplomatique à titre permanent sauf en cas de déchéance politique :

a) Les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

b) Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et anciens Présidents du Haut Conseil de la République ;

c) Les anciens Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

d) Les Généraux des Forces Armées Béninoises ;

e) les Ambassadeurs diplomates de carrière à la retraite

f) les Consuls Généraux diplomates de carrière à la retraite ;

g) Les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères à la retraite ;

h) Les conjoints, les fils et les filles non mariées jusqu'à l'âge de 25 ans des titulaires de passeports diplomatiques visés au présent article et vivant sous leur toit.

ARTICLE 5 : Ont droit au passeport de service :

a) les fonctionnaires civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires béninois et qui ne peuvent être inscrits sur la liste diplomatique ;

/..-

b) Les conjoints, fils et filles non mariées jusqu'à l'âge de 25 ans des fonctionnaires ci-dessus visés au présent article, et leurs ascendants directs vivant sous leur toit.

ARTICLE 6 : Peuvent recevoir un passeport de service pour la durée de leur voyage à l'étranger :

a) les fonctionnaires civils et militaires de grade élevé voyageant pour des raisons de service ;

b) Les personnes chargées par un Département Ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national.

ARTICLE 7 : Les titulaires de passeports de service cités aux Articles 5 et 6 doivent déposer ce passeport au retour de leur voyage à l'Agent de Sûreté compétent des postes frontaliers qui se chargera de le remettre au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 8 : Sont nuls et non avenus les passeports diplomatiques et de service délivrés en vertu du Décret n° 89-44 du 6 Février 1989 ou d'autres dispositions antérieures à toute personne que les dispositions du présent Décret excluent du bénéfice de ces titres de voyage.

Ces passeports devront être restitués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dès la signature du présent Décret.

/...

Article 9.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les titres III, IV et V du décret N° 89-44 du du 6 Février 1989 portant régime des passeports en République Populaire du Bénin.

Article 10.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Toussaint TCHICHI
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO

Amplations : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 4 MISPAT-MAEC 8 CPC-PPC 4 SGG 4 Autres Ministères 14 Départements 6 IGE et ses Sections 3 GCONB 2 DCCT 1 SPD/PR 2 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORB 1.-